

DÉPARTEMENT
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

S Y S E G

ARRONDISSEMENT
de LYON

Syndicat mixte pour la Station d'Épuration de Givors

Siège : Maison Intercommunale de l'Environnement
262 rue Barthélémy Thimonnier - 69530 BRIGNAIS

***EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL***

Délibération n° 2019-22

--o0o--

Objet :

*Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.)
pour les usagers assimilés domestiques*

Séance du : 24 juin 2019

Date de convocation : 5 juin 2019

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 22 Titulaires
19 Suppléants

Président : Monsieur Gérard FAURAT

Secrétaire de séance : Madame Catherine LAMENA

Membres titulaires AC + EP + ANC présents à la séance : Gérard FAURAT - Josiane MOMBRUN -
Colette VUILLEMIN - Guillaume LEVEQUE - Pierre FOUILLAND - Gérard GOUJON - Vincent GUGLIELMI -
Denis MONOD - Thierry DILLENSEGER - Roger SIMON

Membres titulaires AC + EP + ANC absents à la séance : André MONTET - François PINGON -
Dominique VIRET - Jean-François PERRAUD - Jean-Jacques COURBON - Laurent CHARPENTIER -
Gérard MAHINC

Membres suppléants AC + EP + ANC présents à la séance prenant part au vote : Didier GARNIER -
Jean-Philippe GILLET - Charles GOUTARET

Membres suppléants AC + EP + ANC absents à la séance : Françoise TRIBOLLET - Thierry PERRIN -
Rémi FOURMAUX - Michel CASTELLANO - Didier DUMONT-BURDIN - Thierry BADEL -
Jean-Jacques BADIOU - Jean-Jacques DURANTIN - Jean-Pierre MARCONNET - Jean-Pierre COMBLET -
Jean-Luc FOISON - Alain CLERC

Membres titulaires AC + ANC présents à la séance : Catherine LAMENA - Yves PAPILLON - Christian
GALLET

Membres suppléants AC + ANC absents à la séance : Aurélien BAS - Emmanuel BANDE

Membre titulaire ANC présent à la séance : Maurice OLAGNIER

Membre titulaire ANC absent à la séance : Michel DUBOST

Membre suppléant ANC absent à la séance : Gilles BARBERET

--o0o--

REÇU EN PREFECTURE

le 25/06/2019

Application agréée E-legalite.com

70_DE-069-200080349-20190624-DEL2019_22-

Le Président expose :

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Santé publique, et notamment son article L.1331-7-1,

Vu l'article L.213-10-2 du Code de l'Environnement,

Vu la délibération n°2019-20 du comité syndical du 24 juin 2019 approuvant le règlement du service public d'assainissement collectif,

Considérant que :

- L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.
- En application de l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé publique, le syndicat a la possibilité d'instaurer une participation pour le financement de l'assainissement collectif aux usagers ayant un usage de l'eau assimilable à un usage domestique, dite PFAC « assimilés domestiques ».
- Par assimilation avec la participation pour le financement de l'assainissement collectif instaurée par le syndicat en application de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, la PFAC « assimilés domestiques » est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles ou d'établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L.213-10-2 du Code de l'Environnement ayant droit au raccordement au réseau public de collecte accordé par le syndicat, qu'il s'agisse :
 - Des propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau,
 - Des propriétaires d'immeubles préexistants à la construction du réseau et non encore raccordés au réseau,
 - Des propriétaires d'immeubles existants, déjà raccordés et procédant à des travaux de modification ou d'aménagement susceptibles de générer des effluents supplémentaires.
- La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble ou de l'établissement, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.
- Le plafond légal de la PFAC « assimilés domestiques » est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.
- L'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Si le syndicat était amené à constater un raccordement réalisé sans son information préalable, outre les sanctions éventuellement applicables, l'usager serait redevable de la PFAC « assimilés domestiques ».

Le Comité Syndical

invité à se prononcer,

OUI l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

ARTICLE 1

La PFAC « assimilés domestiques » est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles ou d'établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L.213-10-2 du Code de l'Environnement ayant droit au raccordement au réseau public de collecte accordé par le syndicat, qu'il s'agisse :

- Des propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau ;
- Des propriétaires d'immeubles préexistants à la construction du réseau et non encore raccordés au réseau ;
- Des propriétaires d'immeubles existants, déjà raccordés et procédant à des travaux de modification ou d'aménagement susceptibles de générer des effluents supplémentaires.

ARTICLE 2

La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

ARTICLE 3

Pour tout nouveau raccordement d'un nouvel établissement ou immeuble à un réseau de collecte existant, ou d'un immeuble ou établissement existant à un réseau nouvellement créé générant des eaux usées assimilées domestiques le calcul de la PFAC sera basé sur les destinations de ces constructions comme suit :

Destinations	Montant de la PFAC
Hébergement hôtelier	25 €/m ² de surface créée
Bureaux	10 €/m ² de surface créée
Commerce	10 €/m ² de surface créée
Centre de congrès et d'exposition	10 €/m ² de surface créée
Artisanat	5 €/m ² de surface créée
Industrie	5 €/m ² de surface créée
Exploitation agricole et/ou forestière	1 000 € forfait applicable dans le cas de création de surface
Entrepôt	1 000 € forfait applicable dans le cas de création de surface
Service public ou d'intérêt collectif	5 €/m ² de surface créée

Destinations	Montant de la PFAC
Hébergement hôtelier	25 €/m ² de surface créée par changement de destination
Bureaux	10 €/m ² de surface créée par changement de destination
Commerce	10 €/m ² de surface créée par changement de destination
Centre de congrès et d'exposition	10 €/m ² de surface créée par changement de destination
Artisanat	5 €/m ² de surface créée par changement de destination
Industrie	5 €/m ² de surface créée par changement de destination
Exploitation agricole et/ou forestière	1 000 € forfait applicable dans le cas de surface créée par changement de destination
Entrepôt	1 000 € forfait applicable dans le cas de surface créée par changement de destination
Service public ou d'intérêt collectif	5 €/m ² de surface créée par changement de destination

REÇU EN PREFECTURE

le 25/06/2019

Application agréée E-legalite.com

70_DE-069-200080349-20190624-DEL2019_22-

Dans le cadre de commerce destiné à la restauration et traiteur il sera appliqué un montant de la PFAC spécifique de 25 €/m² de surface créée et/ou de surface créée par changement de destination.

Les données destinations, surface créée et surface créée par changement de destinations permettent de calculer le montant de la PFAC et sont indiqués dans le CERFA du Ministère chargé de l'Urbanisme déposé dans le cadre du permis ou dans le formulaire de demande de branchement.

Si un projet comprend de la surface créée et de la surface créée par changement de destination, les montants correspondants calculés de la PFAC sont cumulables.

ARTICLE 4

La PFAC "assimilés domestiques" fait l'objet d'un titre de recette émis par le SYSEG pour recouvrement par le Trésorier du SYSEG dès lors que l'immeuble est raccordé au réseau public d'assainissement.

La PFAC "assimilés domestiques" n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

APPROUVE la réglementation de la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif "assimilés domestiques" (PFAC) telle que définie ci-dessus.

ABROGE la réglementation approuvée par délibération du comité syndical n°36-2015 prise le 16 novembre 2015 et la remplace par la réglementation approuvée par la présente délibération à compter du 1^{er} juillet 2019.

AUTORISE le président du syndicat à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les Membres présents.
Pour copie conforme.*

Le Président

Gérard FAURAT

REÇU EN PREFECTURE

le 25/06/2019

Application agréée E-legalite.com

70_DE-069-200080349-20190624-DEL2019_22-